

Chaque mois, nous vous transmettons les points essentiels des derniers textes et décisions concernant le transport de marchandises

### **Actualités de la branche transport : Extensions d'accords**

- **Accord du 3 novembre 2015 : Augmentation des salaires du transport routier de marchandises**

Cet accord est applicable à toutes les entreprises de transport de marchandises depuis le 10 avril 2016.

Télécharger l'accord ? [Cliquer ici](#)

- **Accord du 29 avril 2015 relatif au travail de nuit dans les entreprises de transport de déménagement**

Cet accord est applicable à toutes les entreprises de déménagement depuis le 27 mars 2016.

Il prévoit notamment que la prime de nuit est dorénavant calculée sur la base du coefficient 150D.

Lire l'accord ? [Cliquer ici !](#)

- **Accord du 29 avril 2015 relatif aux salaires dans les entreprises de transport de déménagement**

Cet accord est applicable à toutes les entreprises de déménagement depuis le 27 mars 2016.

Consulter l'accord ? [Cliquer ici !](#)

### **Délégation unique du personnel : Parution du décret d'application**

La loi Rebsamen Relative au dialogue social et à l'emploi, n°015-994 du 17/08/2015 est venue réformer la délégation unique du personnel (DUP). Il est ainsi possible désormais :

- **D'opter pour la DUP dans les entreprises jusqu'à moins de 300 salariés**
- **D'intégrer le CHSCT dans le périmètre de la DUP**

Nous vous rappelons à ce titre que l'instauration d'une telle DUP doit au préalable faire l'objet d'une consultation de vos représentants du personnel.

Le décret n°2016-345 du 23 mars 2016, fixe la composition et les règles de fonctionnement de la nouvelle instance. Sont ainsi modifiés le nombre de représentants à élire, ainsi que le nombre d'heures de délégation qu'ils disposent.

Consulter le décret ? [Cliquer ici](#)

Télécharger notre synthèse mise en place et fonctionnement d'une DUP ? [Cliquer ici](#)

### **L.A. FORMATION SOCIAL TRANSPORT JUIN 2016 : Inscriptions ouvertes !**

LEGIS ASSUR, organisme de formation, organise des journées de formation exclusivement réservées aux sociétés de transports de marchandises et de logistique. Les trois sessions de 2016 sont prévues en 7 lieux, Angers, Agen, Fontainebleau, Lyon, Orléans, Paris nord et Troyes.

ANGERS : Le 14 juin ; AGEN : Le 21 juin ; FONTAINEBLEAU : Le 10 juin ;

LYON : Le 23 juin ; ORLEANS : Le 15 juin ; PARIS NORD: Le 07 juin ; TROYES : Le 09 juin ;

Consulter le calendrier et télécharger le formulaire d'inscription ? [Cliquer ici](#)

**Nous contacter ? Mail: [juristes@legisassur.fr](mailto:juristes@legisassur.fr)**

**Téléphone: 04.81.34.00.15**

LEGIS ASSUR - 9 rue des carmes - 38200 VIENNE

SARL au capital de 50.000 € - RCS VIENNE 528 948 474 - ORIAS 11 059 295 - [www.legisassur.fr](http://www.legisassur.fr)

## Réduction du taux de cotisation d'allocations familiales au 1<sup>er</sup> avril 2016

Le taux de la cotisation d'allocations familiales est fixé à 5,25 %.

Depuis le 1er janvier 2015, le taux est réduit de 1,8 point pour les salariés dont l'employeur entre dans le champ d'application de la réduction générale et dont les rémunérations ou gains n'excèdent pas un multiple du Smic annuel.

Ainsi, depuis 2015, le taux est de 3,45 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 1,6 Smic.

A compter du 1er avril 2016, ce taux réduit est étendu aux rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic.

En savoir plus ? [Lire la communication URSSAF](#)

## Motif économique : Appréciation au niveau du groupe

Pour les juges de cassation, « *ayant relevé que la lettre de licenciement faisait état d'une réorganisation de l'entreprise et que la société Geodis logistics nord appartenait à un groupe, la cour d'appel, appréciant souverainement les éléments de preuve qui lui étaient soumis, a constaté que la société ne produisait aucun élément permettant d'apprécier la situation économique du secteur d'activité du groupe auquel appartenait l'entreprise à la date de la rupture et qu'elle a pu décider que la société n'établissait pas l'existence d'une menace pesant sur la compétitivité de l'entreprise* »

Lire l'arrêt ? [Cass. Soc, 11 mars 2016, 14-28970](#)

## Temps partiel et augmentation de la durée de travail

Une salariée est embauchée pour une durée hebdomadaire de travail de 10 heures. Estimant avoir dépassé d'au moins 2 heures par semaine l'horaire contractuellement prévu, sur deux périodes de 12 semaines consécutives, la salariée a saisi la juridiction prud'homale.

Pour les juges de cassation, « *selon l'article L. 3123-15 du code du travail, que lorsque, pendant une période de douze semaines consécutives ou pendant douze semaines au cours d'une période de quinze semaines, l'horaire moyen réellement accompli par un salarié a dépassé de deux heures au moins par semaine, (...), l'horaire prévu dans son contrat, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de sept jours et sauf opposition du salarié intéressé ; que l'horaire modifié est égal à l'horaire antérieurement fixé auquel est ajoutée la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement accompli* »

[Cass. Soc, 27 janvier 2016, 14-11.860](#)

## Brèves sociales

**La suppression de l'indemnité compensatrice de congés payés en cas de faute lourde est inconstitutionnelle !**

*Décision Conseil  
Constitutionnel n°2015-523  
du 2/03/2016*

### Bulletin de paie simplifié : mise en œuvre en plusieurs étapes

Le nouveau bulletin de paie procède à des suppressions de ligne. Ainsi, la référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de Sécurité sociale et le numéro sous lequel ces cotisations sont versées n'ont plus à figurer sur le bulletin de paie. Toutes les informations relatives aux cotisations de protection sociale sont regroupées par risque couvert, conformément à des modèles fixés par arrêté. Les autres contributions relevant de l'employeur sont regroupées en une seule ligne « Autres contributions dues par l'employeur ».

Consulter l'infographie gouvernementale : <http://www.gouvernement.fr/bulletin-de-paie/>

#### Calendrier :

- Volontariat à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016
- Obligation pour les 300 salariés et plus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Généralisation au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Textes : Décret n° 2016-190 du 25 février 2016 relatif aux mentions figurant sur le bulletin de paie, Arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie

**Nous contacter ?**

**Mail: [juristes@legisassur.fr](mailto:juristes@legisassur.fr)**

**Téléphone: 04.81.34.00.15**

LEGIS ASSUR - 9 rue des carmes - 38200 VIENNE

SARL au capital de 50.000 € - RCS VIENNE 528 948 474 - ORIAS 11 059 295 - [www.legisassur.fr](http://www.legisassur.fr)